



Lausanne, le 2 mai 2025

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 2 mai 2025 (2C\_26/2023)

### **Les désignations se référant à une espèce animale, utilisées pour des produits de substitution de la viande d'origine végétale, ne sont pas admissibles**

*Les produits de substitution véganes de la viande ne peuvent pas être désignés par des noms d'espèces animales, même si ceux-ci sont complémentaires à une indication précisant l'origine végétale du produit. Des noms de produits tels que « planted.chicken » ne sont ainsi pas admissibles pour des produits véganes. Le Tribunal fédéral admet le recours déposé par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) contre la décision du Tribunal administratif zurichois.*

En 2021, le Laboratoire cantonal de Zurich a interdit à une entreprise d'apposer sur ses produits de substitution de la viande à base de protéines de pois des noms d'espèces animales tels que « planted.chicken », « comme du poulet », « comme du porc » « porc végane » ou « poulet végétal ». Le Tribunal administratif du canton de Zurich a admis le recours de la société en 2022.

Lors de sa délibération publique du 2 mai 2025, le Tribunal fédéral admet le recours déposé par le DFI contre cette décision. Le terme « poulet » désigne une volaille, soit un animal. Le droit européen définit le « poulet » comme de la volaille et de la viande ; le terme « poulet » ne peut ainsi pas être utilisé pour des produits qui ne contiennent pas une part de viande. Il en va de même en droit suisse. Un produit végétal qui fait référence au terme « poulet » et ne contient pas de viande constitue une tromperie, prohibée par la législation sur les denrées alimentaires. Selon la loi fédérale sur les denrées

alimentaires et les objets usuels, toute indication concernant des denrées alimentaires doit être conforme à la réalité. Les produits d'imitation ainsi que la publicité pour ces produits doivent être conçus de manière à permettre au consommateur de reconnaître le type de denrée alimentaire et de différencier la denrée des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C\_26/2023.